



DÉCISION DU MAIRE N°D2024014

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION RELATIVE AU DIAGNOSTIC DÉCHETS MENÉ PAR LE SERVICE RÉDUCTION ET TRI DES DÉCHETS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE TARENTAISE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés relève de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT),

Considérant que dans le cadre de ses missions, la CCHT accompagne le déploiement du tri,

Considérant que cet accompagnement s'opère à travers un diagnostic sur site et la réalisation d'une formation du personnel,

Considérant que l'objectif du diagnostic est d'effectuer un état des lieux des pratiques actuelles en matière de gestion des déchets et de proposer des axes d'amélioration en matière de tri et de réduction des déchets,

Considérant la proposition de convention relative au diagnostic déchets mené par le Service Réduction et Tri des Déchets de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention relative au diagnostic déchets mené par le Service Réduction et Tri des Déchets de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

ID: 073-217302967-20240209-D2024014-AU

ARTICLE 2 : La convention fixe en détail les engagements des parties. Elle est conclue pour une durée de 12 mois afin de permettre une évaluation précise des actions mises en place.

> Le Maire **Serge REVIAL**

